



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Hausse des atteintes à la laïcité : que fait le ministère ?

Question écrite n° 11812

### Texte de la question

Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la recrudescence d'atteintes à la laïcité et revendications communautaires constatées dans les établissements scolaires révélatrices du prosélytisme islamiste grandissant (revendications vestimentaires et alimentaires, refus d'activités sportives et contestations d'enseignements scolaires). Une note récente des services de l'État a montré que le nombre d'atteintes à la laïcité avait plus que doublé entre 2021, année correspondant à l'assassinat du professeur Samuel Paty, et 2023, passant de 2 167 à 4 710 signalements. À titre d'exemple, en 2018, 235 faits avaient été signalés. En outre, comme l'explique l'ancien inspecteur général de l'éducation nationale Jean-Pierre Obin, il est également probable que ces estimations soient sous-évaluées. En effet, de nombreux enseignants et chefs d'établissements préfèrent s'autocensurer et ne pas signaler ces atteintes afin de se protéger d'éventuelles représailles et de peur de ne pas être soutenus par leurs hiérarchies. Par ailleurs, un sérieux déficit d'informations existe : interrogé sur le sujet lors de la séance plénière du 13 juin 2023, le vice-président de la région Nouvelle-Aquitaine chargé de l'éducation et de la jeunesse a affirmé que « les données régionales, peut-être qu'elles existent au niveau académique, mais, en tout cas, nous ne les avons pas ». Mme la députée demande ainsi à M. le ministre quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de préserver le pacte républicain, sauvegarder la cohésion nationale et protéger les enfants des offensives de l'Islam politique et radical au sein des établissements scolaires. Elle aimerait également connaître les données d'atteintes à la laïcité recensées dans les établissements scolaires néo-aquitains.

### Texte de la réponse

Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif clair donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de la laïcité à l'École : - la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique ; - la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité ou toute demande de conseils effectuée par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2nd degré. Au niveau national, l'encouragement au signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité et d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Face à l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et à la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004, une note du 16 septembre 2022 a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a renforcé l'appui aux chefs d'établissements et protège l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs selon

quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demander aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; former les chefs d'établissement. Pour affermir ce dispositif, une note de service publiée au BOENJS du 31 août 2023 et adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, aux directrices et directeurs d'école, rappelle que « la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire ». La note de service du 31 août 2023 précise que « le port de tenues de type abaya ou qamis [...] manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse [et] ne peut y être toléré ». En effet, ces vêtements s'inscrivent dans une logique d'affirmation religieuse. Leur port par les élèves, qui permet d'identifier leur appartenance religieuse, tombe ainsi sous le coup de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne peut être admis dans les écoles et établissements, et durant les activités scolaires. Ainsi, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ». Dès le lundi 4 septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés l'an dernier par cette catégorie d'atteintes à la laïcité ont bénéficié d'un appui par des personnels formés (équipes académiques valeurs de la République, équipes mobiles de sécurité, inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, etc.). Les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques se sont mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école ont informé les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Les ressources disponibles et les modalités de signalement ont été rappelées aux personnels. Dans le cadre de la formation des personnels, l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissement et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées, l'une au bénéfice des IEN du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation. Le ministre a transmis aux chefs d'établissement un courrier à destination des parents et par lequel il rappelle la nécessité du respect des principes de la République en matière de laïcité ainsi que l'interdiction du port des tenues ne respectant pas ladite loi du 15 mars 2004.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Edwige Diaz](#)

**Circonscription :** Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11812

**Rubrique :** Laïcité

**Ministère interrogé :** Éducation nationale et jeunesse

**Ministère attributaire :** Éducation nationale et jeunesse

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 octobre 2023](#), page 8670

**Réponse publiée au JO le :** [5 décembre 2023](#), page 10925